

# PAC 2023-2027

Lettre d'information n° 3 - Juin 2022

NUMÉRO SPÉCIAL

## Les aides couplées

*Les informations présentées dans ce document sont basées sur le contenu du Plan Stratégique National. Ce ne sont encore que des propositions à l'heure actuelle. Les choix français pour la mise en œuvre de la PAC 2023 ne seront définitifs qu'après leur validation par la Commission européenne, annoncée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2022, avec un probable report en septembre 2022*

## LES AIDES COUPLÉES : un coup de pouce aux protéines végétales

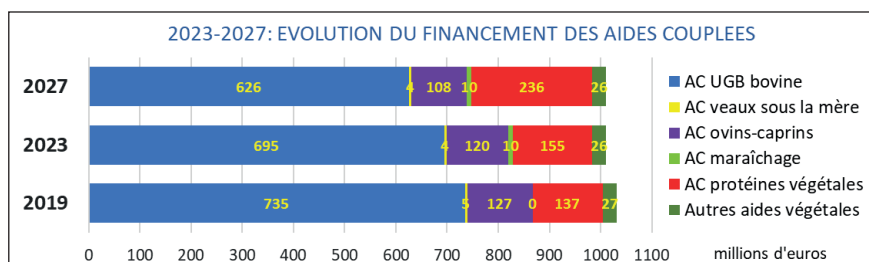
La mise en œuvre des Aides Couplées (AC) est une démarche volontaire pour chaque Etat dans la nouvelle PAC.

En France, si l'enveloppe globale est légèrement en baisse (-2 % environ), la part du premier pilier allouée aux aides couplées reste constante, soit 15 % du budget du 1<sup>er</sup> pilier. La part d'aides végétales en faveur des cultures riches en protéines augmente. Un soutien aux petites exploitations maraîchères est créé.

La part du premier pilier dédiée aux aides couplées est constante sur la période 2023-2027. En revanche les aides animales seront revues à la baisse, notamment les aides bovines.

- ✓ Aides couplées = 15 % du budget du 1<sup>er</sup> pilier.
- ✓ Les aides aux cultures riches en protéines végétales passeront de 2 % en 2023 à 3,5 % de l'enveloppe globale en 2027.
- ✓ Les aides animales et notamment les aides bovines (ex. ABA et ABL) sont revues à la baisse.
- ✓ Les autres aides animales restent inchangées.
- ✓ 10 M €, soit 0,15 % de l'enveloppe aides couplées, sont fléchés pour l'aide maraîchage.

## FINANÇEMENT DES AIDES COUPLÉES EN FRANCE



### FILIÈRES POUVANT EN BÉNÉFICIER

Les aides couplées 2014-2022 sont reconduites :

- ▶ Aides végétales : élargissement des cultures primables pour les protéagineux.
- ▶ Aides animales : aides ovines et caprines inchangées mais diminution et refonte des aides bovines.

### NOUVEAUTÉS ET CHANGEMENTS

- ▶ Mise en place d'un soutien au maraîchage ciblé sur les petites exploitations  $\geq 0,5$  ha et  $\leq 3$  ha de SAU.
- ▶ Suppression de l'ABA et de l'ABL remplacées par l'aide UGB bovine.

# Les aides couplées végétales primables dans notre département

## Les légumineuses fourragères

- Maintien des aides dans les mêmes conditions d'attribution :
  - agriculteur possédant au moins 5 UGB
  - **ou** agriculteur en contrat avec un éleveur ayant au moins 5 UGB, ne demandant pas l'aide **et** déclarant à la PAC.
- Montant unitaire à l'hectare (150 €/h environ) sur tout le territoire. Il y aura un coefficient stabilisateur en cas de dépassement de l'enveloppe.
- **Cultures primables** : féveroles fourragères, jarosse, lupin fourrager d'hiver et de printemps, lotier, luzerne, mélilot, minette, pois fourrager d'hiver et de printemps, sainfoin, serradelle, trèfles, vesces, plus les mélanges de légumineuses entre elles (code PAC : MLF) ou légumineuses prépondérantes dans un mélange avec céréales ou oléagineux (code PAC : MLC).
- **Nouveau** : les mélanges de graminées avec des légumineuses prépondérantes (code PAC : MLG) seront éligibles, mais seulement leur année d'implantation.



Luzerne



Soja

## Les protéines végétales

- Un montant unique pour toutes les catégories, estimé à 105 €/ha.
- Davantage de cultures primées pour les semences de légumineuses fourragères.
- Les légumes secs deviennent éligibles.

	2014-2020		2023-2027		
	CULTURES PRIMABLES	PRIME 2019	CULTURES PRIMABLES	PRIME	
Légumineuses déshydratées	Jarosse, luzerne, mélilot, sainfoin, serradelle, trèfle, vesce, mélanges	165 €	Identique		Montant unitaire pour toutes ces aides estimé à <b>105 €/ha</b>
Semences de légumineuses fourragères	Fenugrec, lotier, luzerne, minette, sainfoin, trèfle, vesce	120 €	Fenugrec, lotier, luzerne, minette, sainfoin, trèfle, vesce + <b>mélilot, jarosse, serradelle</b>		
Soja	Soja	34 €	Soja		
Protéagineux	Pois protéagineux, lupin, féverole, semences de petits pois, y compris mélanges, y compris semences	187 €	Pois protéagineux + <b>pois cassés</b> , lupin, féverole, semences de petits pois, y compris mélanges, y compris semences		
<b>Nouveau</b> Légumes secs	Pas éligibles	-	<b>Lentilles, haricots secs, pois chiches, fèves</b> (prime pour les semences de ces cultures incertaine à cette date)		

## Les autres cultures primables

- Toujours pas de prime pour le blé dur dans notre région.
- Les autres aides végétales sont reconduites à l'identiques par rapport à la PAC actuelle. Il y aura un contrôle accru de la cohérence en entreprise et vérification de la destination pour les pommes de terre de féculerie et pour les fruits transformés.
- Seules les graminées inscrites au catalogue officiel et avec autorisation de culture peuvent bénéficier du soutien à la production de semence.

## La nouveauté : le soutien au maraîchage

- Ciblé vers les petites exploitations maraîchères : exploitations avec 0,5 ha minimum de cultures éligibles à cette aide et 3 ha de SAU maximum (avec application de la transparence GAEC).
- **Cultures éligibles** : légumes frais, asperge, fraise, melon, tomates fraîches (hors transformation), framboise, groseille, cassis, myrtille, et autres petits fruits, pommes de terre de consommation, maïs doux.
- **Non éligibles à l'aide au maraîchage** : champignons, chicorée et légumes secs.
- Aide allouée aux **cultures de serre ou de plein champ** à l'exclusion des pépinières
- Les projections en fonction des données actuelles prévoient en moyenne un montant de 1 588 €/ha (à préciser).



# Les aides animales caprines et ovines

Ces deux aides sont reconduites avec les mêmes conditions d'attribution que la PAC actuelle, les montants devraient être du même ordre.

## Les aides caprines

- Minimum : 25 chèvres éligibles\*.
- Maximum : 400 chèvres éligibles.
- La transparence GAEC s'applique sur le plafond éligible.
- Estimation de l'aide : 15 €/tête.



## Les aides ovines

- Minimum 50 brebis éligibles\*\* avec un ratio de productivité  $\geq 0,5$  agneau vendu/brebis/an.
- Plafond majoration aux petits élevages : maximum 500 brebis primées avec application de la transparence GAEC pour ce plafond.
- Aide estimée variant de 23 €/tête en 2023 à 20 €/tête en 2027.
- Majoration aux nouveaux producteurs : pendant 3 ans maximum, si c'est le premier atelier ovin (atelier de moins de 3 ans) et pas d'application du ratio de productivité, estimée à 6 €/tête.

## Les aides aux bovins

- Disparition des Aides aux Bovins Laitiers (ABL) et de l'Aide aux Bovins Allaitants (ABA) au profit de l'aide aux UGB bovine.
- Cette nouvelle PAC modifiant en profondeur l'aide couplée aux bovins, nous avons estimé qu'elle méritait un document à part illustré de cas concrets. Elle est détaillée dans le focus n°4.

\*Un animal éligible à l'aide caprine est une femelle de l'espèce caprine, correctement localisée et identifiée qui, autour du 10 mai de l'année de déclaration, aura mis bas au moins une fois ou sera âgée d'au moins un an.

\*\*Un animal éligible aux aides ovines est une femelle de l'espèce ovine, correctement localisée et identifiée et qui, autour du 10 mai de l'année de déclaration, aura mis bas au moins une fois ou sera âgée d'au moins un an.

# POURQUOI UN COUP DE POUCE À LA PROTÉINE VÉGÉTALE ?

## CAP PROTÉINES en 3 questions

### Quels enjeux ?

- Gagner en indépendance protéines dans les élevages et réduire notre dépendance aux importations de protéines végétales (soja).
- Renforcer l'autonomie protéique des exploitations en augmentant la part des cultures plus riches en protéines (légumineuses et protéagineux).

### Quels objectifs ?

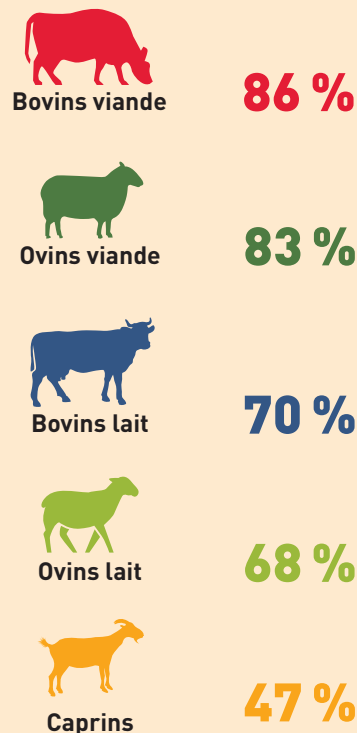
- Accroître la production nationale de protéines végétales en élevage.
- Valoriser les tourteaux et les oléoprotéagineux produits en France et en Europe, en lieu et place du soja importé.

### Quels sont les chiffres ?



Source : [www.cap-protéines-elevage.fr](http://www.cap-protéines-elevage.fr)

### L'AUTONOMIE PROTÉIQUE VARIE SELON LES SYSTÈMES D'ÉLEVAGE\*



\* En % des MAT/UGB

Vous pouvez retrouver l'ensemble des Focus Pac 2023-2027 sur notre site internet : [www.indre-et-loire.chambagri.fr](http://www.indre-et-loire.chambagri.fr) (page d'accueil : bouton PAC 2023-2027)

### APPUI DE LA CA 37

La Chambre d'agriculture vous accompagne dans l'adaptation à cette nouvelle réforme PAC 2023-2027.

Equipe PAC 2023 [pac@cda37.fr](mailto:pac@cda37.fr) | 02 47 48 37 70

Equipe BIO [elodie.hegarat@cda37.fr](mailto:elodie.hegarat@cda37.fr) | 06 77 11 75 42

Equipe mesparcelles [mesparcelles@cda37.fr](mailto:mesparcelles@cda37.fr) | 02 47 48 37 92

Equipe HVE [hve@cda37.fr](mailto:hve@cda37.fr) | 02 47 48 37 37



**AGRICULTURES & TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
INDRE-ET-LOIRE

CHAMBRE D'AGRICULTURE  
D'INDRE-ET-LOIRE  
BP 50139  
38 rue Augustin Fresnel  
37171 Chambray-lès-Tours  
Cedex

Equipe PAC :

Tél. 02 47 48 37 70  
[pac@cda37.fr](mailto:pac@cda37.fr)

[indre-et-loire.chambagri.fr](http://indre-et-loire.chambagri.fr)



Directeur de la publication : Henry Frémont  
Rédaction : Equipe PAC 2023 de la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire  
Mise en page : Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire - Impression : Touraine Routage

Compte tenu des arbitrages en cours, la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ne peut être tenue responsable d'éventuelles évolutions des données et éléments.